

REPONSES AUX DEMANDES DE CLARIFICATION DANS LE CADRE DE L'APPEL à PROPOSITIONS 2025

N°	Questions	Réponses
1	Voudrait savoir s'il faut déposer également la version physique de la note succincte	Au point 2.2.2 Soumission de la note succincte des LIGNES DIRECTRICES, il est prévu que la note succincte et le budget doivent être soumis en version électronique. En outre, il est spécifié que les notes succinctes de projet manuscrites ne seront pas acceptées.
2	Informations sur le référentiel d'évaluation de la qualité des services publics	A cette étape du processus d'appel à propositions, ces documents ne sont pas indispensables au montage de la note succincte. Pour l'heure, ils ne sont pas encore diffusés pour être accessibles au public.
3	Serait-il possible d'avoir accès à ce document afin de mieux orienter l'élaboration de notre proposition ?	
4	Nous souhaiterions accéder aux documents ou rapports officiels relatifs à ces référentiels	
5	Veuillez nous orienter vers les sites sur lesquels on peut avoir les préférentiels du secteur de la santé.	
6	La réfection d'une infrastructure scolaire est autorisée dans le cadre de cet appel à projet. Par exemple, une latrine en dégradation dans une école	Dans les LIGNES DIRECTRICES de l'AàP, au point 2.1.2 Eligibilité des actions et des activités , la réalisation d'infrastructures et d'équipements sociaux et économiques est citée parmi les actions non éligibles dans le cadre du présent appel à propositions
7	Je voudrais avoir un peu plus d'éclaircissement par rapport aux 20% du porteur du projet.	Tout porteur de projet doit apporter une contribution au coût global du projet soumis dans le cadre de l'AàP. Ce co financement est d'au moins 20% et au maximum 50% pour les ONG nationales et de 50% pour les ONG Internationales.
8	Une structure décide par exemple d'apporter un appui financier au porteur du projet. Ce dernier pourra-t-il le mettre ses 20% ?	Le cofinancement attendu d'un porteur de projet peut être sur ses ressources propres, sous forme d'un appui financier d'un ou de plusieurs autres partenaires. Cette contribution attendue de 20% peut être en espèce ou en nature
9	Est-ce qu'une ONG qui postule pour le guichet 2 peut élaborer un projet dont le budget total serait de 24 ou 25.000.000 FCFA et que la subvention (80%) demandée ne dépassera 20.000.000 FCFA (la limite) puis le reste la contrepartie ? Ou bien et la subvention et la contrepartie ne doivent dépasser les 20.000.000 FCFA	Au point 1.5 FINANCEMENT DISPONIBLE AU TITRE DU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS ET SA REPARTITION des LIGNES DIRECTRICES de l'AàP, il est précisé que les 20 000 000 F ne correspondent seulement au montant de la subvention que peut solliciter un demandeur



10	Est-ce qu'en dehors du chef projet et du responsable financier, l'ONG peut mettre un autre agent sur le projet et qui sera pris en charge par FoSIR toujours en restant dans la limite budgétaire et en respectant le pourcentage des dépenses de gestion et de mise en œuvre ?	Dans les LIGNES DIRECTRICES de l'AàP, au point 2.1.3 Éligibilité des coûts de l'action , les coûts indirects éligibles sont les salaires du personnel, charges courantes de bureau, etc. dans une limite de 20 % maximum du total estimé des coûts du projet sans qu'aucune limite ne soit expressément indiquer pour le nombre de personnel à prendre en charge dans le cadre du projet
11	Une faïtière nouvellement constituée par des organisations de jeunes ayant déjà une ancienneté d'au moins 3 ans peuvent déposer leur candidature ? (Un réseau créé par une vingtaine d'associations de jeunes des quatre départements du nord Bénin et ayant obtenu le récépissé depuis le 20 mai 2025)	Au point 2.1.1 Éligibilité des porteurs de projets ou demandeurs de subvention et dans la rubrique Demandeur , il est exigé que le demandeur doit être une faïtière, un réseau ou une plateforme d'ONG enregistré au Bénin depuis trois (3) ans au moins à la date du lancement de l'appel à propositions,
12	Est ce qu'une radio communautaire peut être porteuse d'un projet, c'est-à-dire en être le soumissionnaire principal ?	Au point 2.1.1 Éligibilité des porteurs de projets ou demandeurs de subvention et dans la rubrique Demandeur , il est exigé que Le demandeur, doit être une personne morale qui remplit l'ensemble des conditions cités à ce niveau dans les LIGNES DIRECTRICES. Si de par son statut, la radio ou le cadre dont il est question remplit tous ces critères, il/elle peut être porteur/se de projet dans le cadre de cet AàP
13	Est ce qu'un Cadre Communal ou Départemental de Dialogue peut soumettre un appel alors qu'ils ont un comité de dialogue et non un bureau comme les ONG ?	
14	Certes, les actions en lien avec la communication et les émissions radios sont éligibles. Mais est ce qu'un projet peut être constitué exclusivement d'émissions radiophoniques sous différents formats, différents genres journalistiques et différents angles de traitement ? Si c'est non, quel est alors le pourcentage maximum autorisé d'émissions radio dans un projet (50%, 75%, 90% etc. ?)	Dans les LIGNES DIRECTRICES, au point 2.1.1 Éligibilité des actions et des activités et dans la rubrique Types d'actions éligibles , il est prescrit que les projets pouvant bénéficier d'un financement sont ceux qui traitent des différents aspects cités au niveau de cette rubrique en vue de la fourniture de services publics de qualité.
15	Nous voudrions savoir si le budget et la note succincte sont dans le même fichier et que c'est les deux qui font 11 pages ou bien le budget est séparé de la note succincte et que c'est la note succincte seul qui fait 11 pages	Dans les LIGNES DIRECTRICES, au point 2.2.1 Définition et contenu de la note succincte , il est mentionné qu'à l'étape de pré-sélection, les demandeurs soumettent une note succincte de projet (Annexe 1) et Un budget détaillé (Annexe 2). En outre, il est précisé que la note succincte à elle seule fait un maximum de 11 pages
16	Nous souhaiterions savoir si les organisations qui n'ont pas bénéficié de financement lors des deux premières phases du programme sont autorisées à soumissionner à cette troisième phase	Le présent appel à propositions est ouvert à toutes les organisations remplissant les critères énumérés au point 2.1.1 Éligibilité des porteurs de projets ou demandeurs de subvention qu'elles aient été bénéficiaires ou non de subventions du FoSIR de par le passé.
17	La date de soumission est le 01 /08/2025 ou bien le 18/7/2025 ? (Sinon, la ligne directrice indique clairement que la date de clôture est le 01/08/2025 alors que deux collègues qui ont participé à la séance d'information, disent que la date de soumission est le 18/7/2025)	L'unique date limite de soumission de la proposition est la date fixée dans les LIGNES DIRECTRICES au point 2.2.2 Soumission de la note succincte

18	Une structure actuellement bénéficiaire d'une subvention en cours avec la Coopération Suisse peut-elle soumissionner à cet appel à projets en tant que partenaire ou en collaboration avec une autre structure qui porterait le rôle de chef de file ?	Conformément au point 2.1.1 Éligibilité des porteurs de projets ou demandeurs de subvention des LIGNES DIRECTRICES et la rubrique Demandeur , les critères d'éligibilité sont applicables uniquement pour le demandeur
19	Il est constaté qu'au niveau du canevas de la note succincte, en entrant dans l'option de champ texte, on remarque que le champ où 15 lignes au maximum sont prévues, ne prennent que 3 lignes et ça se bloque. Que faire dans ce cas ?	La contrainte évoquée n'est pas effective
20	Les projets qui avaient été mis en œuvre en 2023 lors de la phase 2, peuvent être reconduits intégralement dans la même commune ou dans d'autres communes ?	Le présent appel à propositions s'intéresse aussi à la consolidation des acquis d'une initiative à fort impact financée dans le cadre de la 2ème phase en vue de la capitalisation comme stipulé au point 2.1.2 Éligibilité des actions et des activités et à la rubrique Types d'actions éligibles . Toute initiative ou orientation garantissant l'effectivité de cet état de chose est recevable et éligible
21	Un projet de consolidation des acquis peut prendre en compte d'autres communes n'ayant jamais bénéficié des initiatives du FoSIR ?	
22	Une ONG ayant son siège dans une commune X, peut-elle postuler pour le compte d'une autre commune ou elle n'a pas son siège, mais dispose de tous les moyens pour faire exécuter convenablement son projet ?	Aucune contrainte n'est faite aux soumissionnaires sur le lieu d'établissement de leur siège et le lieu d'exécution des projets
23	Pour la consolidation des acquis d'un projet, est ce que nous pouvons maintenir le même titre tout en ajoutant juste Consolidation des acquis	Aucune contrainte n'est exigée en la matière n'est inscrite dans les LIGNES DIRECTRICES
24	Au niveau de 2.2.6.1 Vérification de l'éligibilité des notes succinctes de projets : Je veux bien comprendre ce point : Prévision de la contribution financière du porteur au coût total du projet ?	Il est attendu de tout porteur de projet l'apport d'une contribution de 20% à 50% au plus pour les organisations nationales et de 50% pour les organisations internationales. Il s'agira de vérifier l'effectivité de la contribution dans les limites exigées
25	Pour soumettre un appel pour le guichet 3, est-ce qu'il y a un montant fixe ?	Le guichet 3 n'est pas concerné par le présent appel à propositions
26	Est-ce qu'il y a périodicité pour l'exécution ? Et une date limite pour soumettre ?	Au point 2.1.1 Éligibilité des actions et des activités et dans la rubrique Durée , la durée de mise en œuvre des projets est comprise entre 15 et 24 mois. Par ailleurs au point 2.2.2 Soumission de la note succincte , le délai de soumission des notes succinctes est fixé au 01/08/2025 à 17h au plus tard, heure de Cotonou
27	Dans un projet de consolidation des acquis, est-ce possible de reprendre l'évaluation citoyenne ?	Aucune interdiction en la matière n'est prescrite dans les LIGNES DIRECTRICES